



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



Monuments historiques

Etude pour la création d'un périmètre délimité des abords

Commune d'Azay sur Cher Château de Leugny

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2025 portant arrêt de projet des PDA des Monuments Historiques

Vincent MORETTE
Président de TOURAINE-EST VALLÉES



BE-AUA

Atelier Atlantique Paysagiste

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments historiques

Partie 2 : Iconographie historiques

2.1 Carte de Cassini

2.2 Cadastre Napoléonien

2.3 Carte d'Etat Major

2.4 Cartes postales et vues anciennes

Partie 3 : Les perceptions

Partie 4 : Carte de synthèse des enjeux

Partie 5 : Proposition de périmètre délimité des abords

5.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

5.2 – Carte comparative des rayons de 500m et du projet de PDA aux regards des enjeux

5.3 – Projet de périmètre délimité des abords

ANNEXE : ARRETES DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du Code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles *qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



Article L.621-32 du Code du patrimoine

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une **autorisation préalable**.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département d'Indre-et-Loire l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre et Loire

36 rue de Clocheville

37000 TOURS

sdap.indre-et-loire@culture.gouv.fr

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) des monuments historiques en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner **les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument** proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument **en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude et moins sujette à interprétation.**

L'étude porte, dans un premier temps, sur un rappel des différentes protections existantes et outils de reconnaissance en place. Elle présente succinctement chacun des monuments historiques et pour chacun d'eux une cartographie avec photos des perspectives rapprochées sur le monument. Il s'agit là d'appréhender, à l'échelle du piéton, les séquences d'approches sur le monument, à partir de quel emplacement celui-ci est perçu. L'objectif étant au final de s'assurer que toutes ces perspectives rapprochées soient bien intégrées dans le projet de PDA.

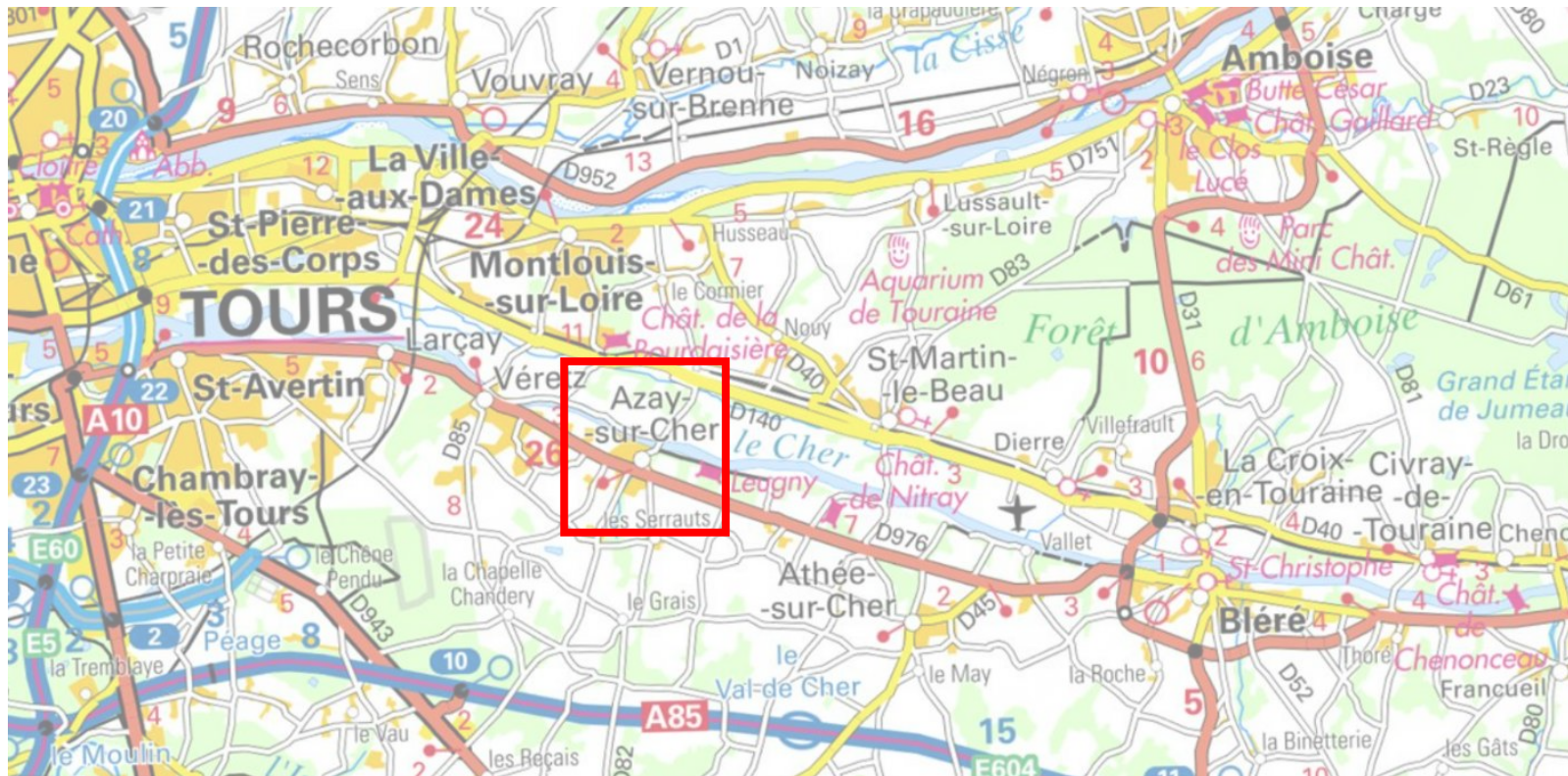
Dans un second temps, elle portera sur une **étude patrimoniale et paysagère, traduite par une carte d'enjeux**, considérée pour repérer les supports paysagers et les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur des monuments.

Azay-sur-Cher, tire son nom de la racine pré-romaine Azé signifiant « *lieu pourvu en eau* », et chemins entre Chenonceau, haut lieu touristique de la vallée du Cher, et Amboise, ville de la Renaissance au plus près de la Loire

Si le noyau historique se développe sur la rive gauche, le port se situait de l'autre côté du Cher.

Azay-sur-Cher est desservi par la RD 976, d'Ouest en Est en direction de Vierzon, mais également, depuis décembre 2007, par l'autoroute A85, précisément à 7 km de la sortie n°10 depuis la ville d'Esves.

Reliant Chenonceau à Azay-sur-Cher, la véloroute du Cher à vélo s'inscrit dans l'itinéraire cyclable Cher Canal de Berry à Vélo, qui relie trois départements sur 330 km. Le Cher à vélo passait déjà à Chenonceaux et à Bléré, il se prolonge depuis juin 2018 jusqu'à Azay-sur-Cher, avant de rejoindre Tours dans les prochaines années.



Au sud de la plaine alluviale, large de 2 km et d'une altitude moyenne de 50m, s'étend le plateau de la Champagne qui culmine à 100 m. Ce plateau est recouvert de sables argileux qui ont longtemps été boisés, (forêt de Bréchenay, forêt de Larçay). Les secteurs sableux permettent la culture de la vigne qui a occupé une place importante durant tout le 19e siècle et jusque dans les années 1950. Les fonds de vallée recouverts d'alluvions se prêtent à la culture du maïs. La polyculture régnait avant le remembrement opéré au milieu du 20e siècle et les parcelles étaient entourées de haies et souvent plantées d'arbres fruitiers. L'évolution des pratiques agricoles au cours de la seconde moitié du 20e siècle a profondément transformé le paysage, les champs ouverts étant désormais les plus nombreux. L'habitat, outre le bourg, se répartissait dans de nombreux écarts. De nombreuses maisons du centre bourg ont été rénovées à la fin des années 1990.

L'occupation humaine est attestée à Azay-sur-Cher dès le Paléolithique et 23 gisements de haches néolithiques ont également été retrouvés sur le territoire communal. Un abondant mobilier lithique a été découvert à la Gitonnière. Une sépulture de l'Age du Bronze a été mise au jour au Closeau des Roguets. Plusieurs enceintes ont également été repérées par avion, notamment dans la vallée du Cher. Les vestiges de l'aqueduc gallo-romain qui amenait les eaux de la fontaine de Fontenay, située sur la commune voisine d' Athée-sur-Cher où d'autres fragments sont conservés, jusqu'à Tours, subsistent dans le parc du château du Coteau. Une voie romaine passait dans la vallée entre le Cher et le Filet. A la Bodine, en limite d'Athée, se trouvait un important site gallo-romain entouré de fossés. Au Moyen Age, le défrichement de la forêt du plateau s'est accompagné de l'implantation de plusieurs communautés monastiques, notamment celle qui s'établit au Prieuré Saint-Jean du Gray.

Azay fut occupé au 14e siècle par les troupes anglo-gasconnes ; repris ensuite par la garnison de Tours, le bourg fut incendié en représailles, d'où l'ancien nom d'Azay-le-Brûlé donné à cette commune (ce fut également le cas d'Azay-le-Rideau, mais au 15e siècle).

L'importance du trafic fluvial sur le Cher est attestée jusqu'en 1914. Au lieu-dit "le Port" un bac permettait de franchir le Cher avant la construction du pont ; à proximité était installé un couvent d'Ursulines. Les maisons des bateliers se sont implantées en rive droite du Cher mais l'habitat s'est peu développé sur cette partie de la commune. On dénombrait 342 feux en 1709 ; en 1806, Azay comptait 1201 habitants. En 1886 on dénombrait 1331 habitants, et seulement 1052 en 1931. Une reprise démographique s'est amorcée après la Seconde guerre mondiale et l'on comptait 1194 habitants en 1968. A partir de 1970, l'accroissement démographique lié à l'exode urbain s'accélère et les constructions nouvelles se multiplient ; en 1982, la population était de 1830 habitants et elle a atteint 3082 habitants en 2017.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments historiques

Éléments protégés au titre des monuments historiques :

Château de Leugny

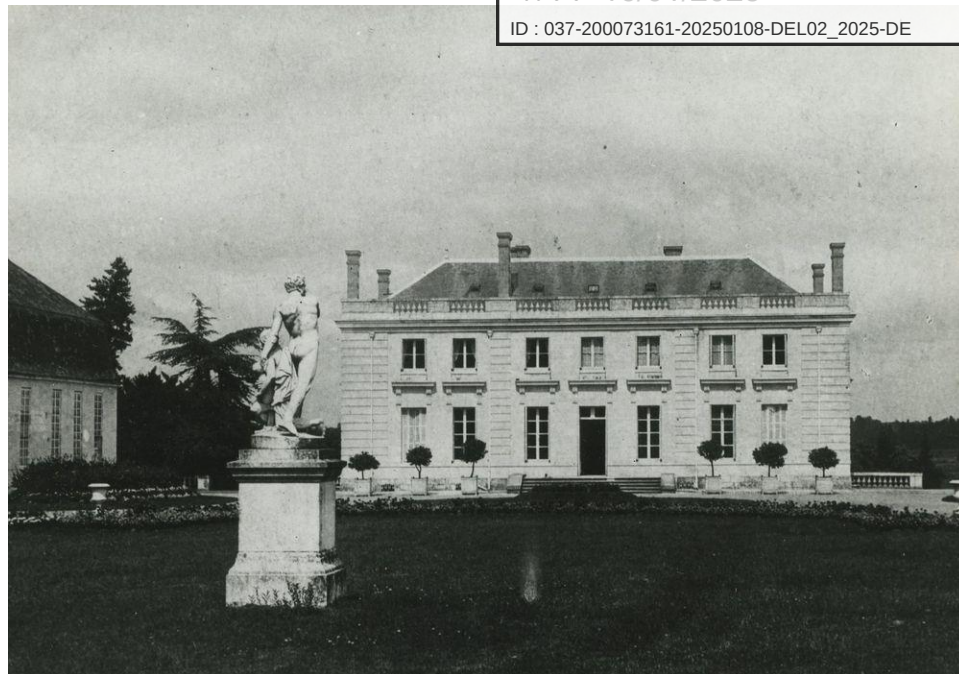
Les façades et toitures du château ; la bande de terrain avec les plantations et les constructions qu'elle contient, limitée, d'une part, par la R.N. 76 au Sud, d'autre part par la rivière le Cher, au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par une ligne prolongeant les façades opposées à la cour d'honneur des bâtiments des communes qui bordent ladite cour (cad. 800, 808, 801p, 802p, 803p, 804p, 805p, 806p, 807p, 809p, 810p, 814p) : inscription par arrêté du 29 mai 1962.

Exemple d'architecture de la fin du 18^e siècle, construit par André Portier, architecte et collaborateur de Gabriel. Corps de logis double composé d'un rez-de-chaussée, d'un étage et d'un grenier couronné par une balustrade. Chaque étage est percé de sept fenêtres sur les façades cour et jardin, et quatre à chaque bout du bâtiment. Les portes-fenêtres du rez-de-chaussée sont surmontées d'entablements formant consoles, ornées de fleur de pomme de terre. Situés de part et d'autre de la cour d'honneur, les communs paraissent antérieurs au château.





Château de Leugny : Ensemble sud, vue générale
Base ministère de la Culture, cote : AP15R005853



Château de Leugny : Façade sud, vue générale
Base ministère de la Culture, cote : AP15R005852



Château de Leugny : Grilles d'accès sud, vue générale
Base ministère de la Culture, cote : AP15R005860

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 2 : Iconographie historique

2.1 Carte de Cassini

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



Cette carte positionne le domaine de Leugny, encadré par celui de Beauvais et celui du « Costeau » et en belvédère sur le Cher (le haut de côteau étant marqué par le relief).

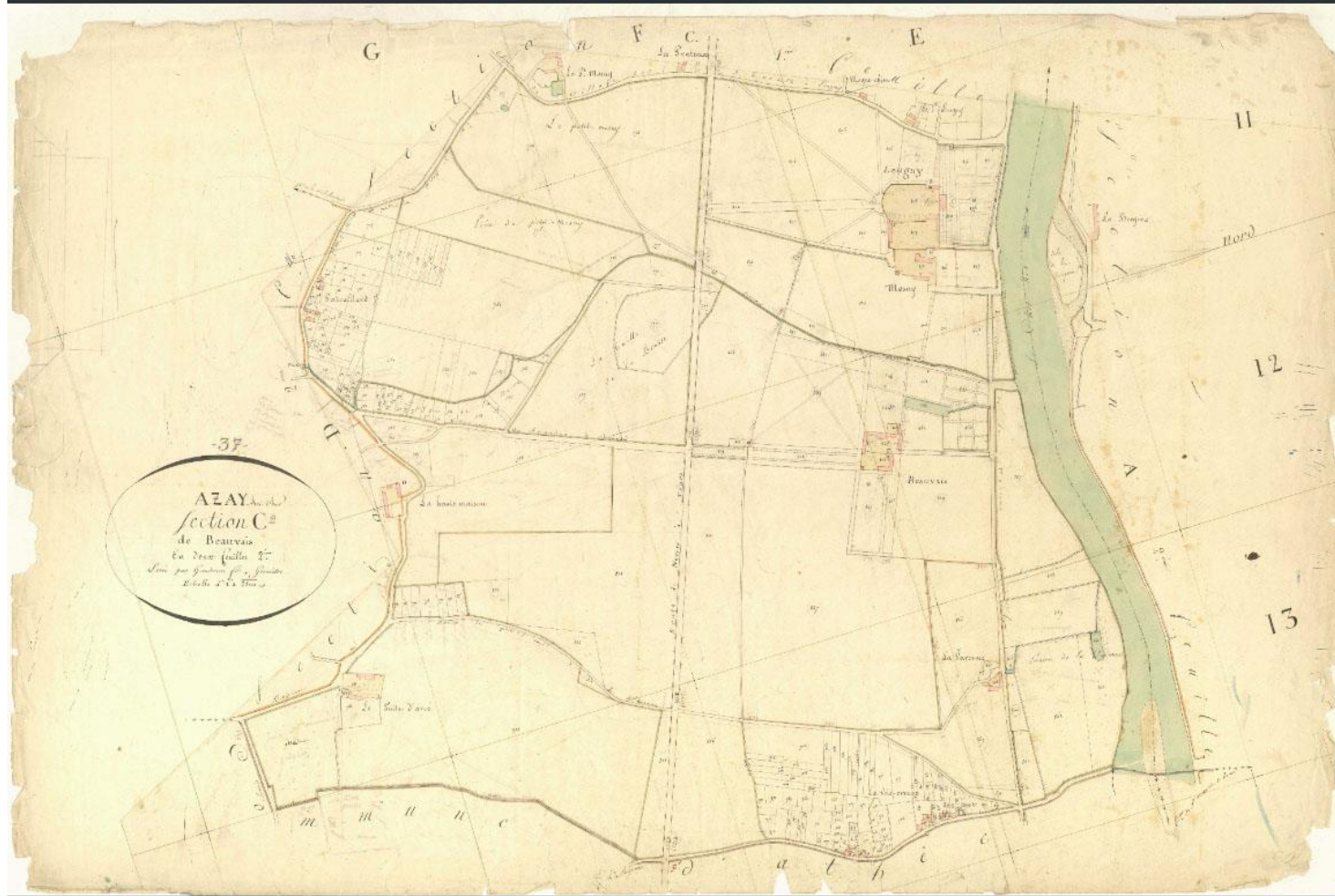
2.2 Cadastre Napoléonien* levé en 1826

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

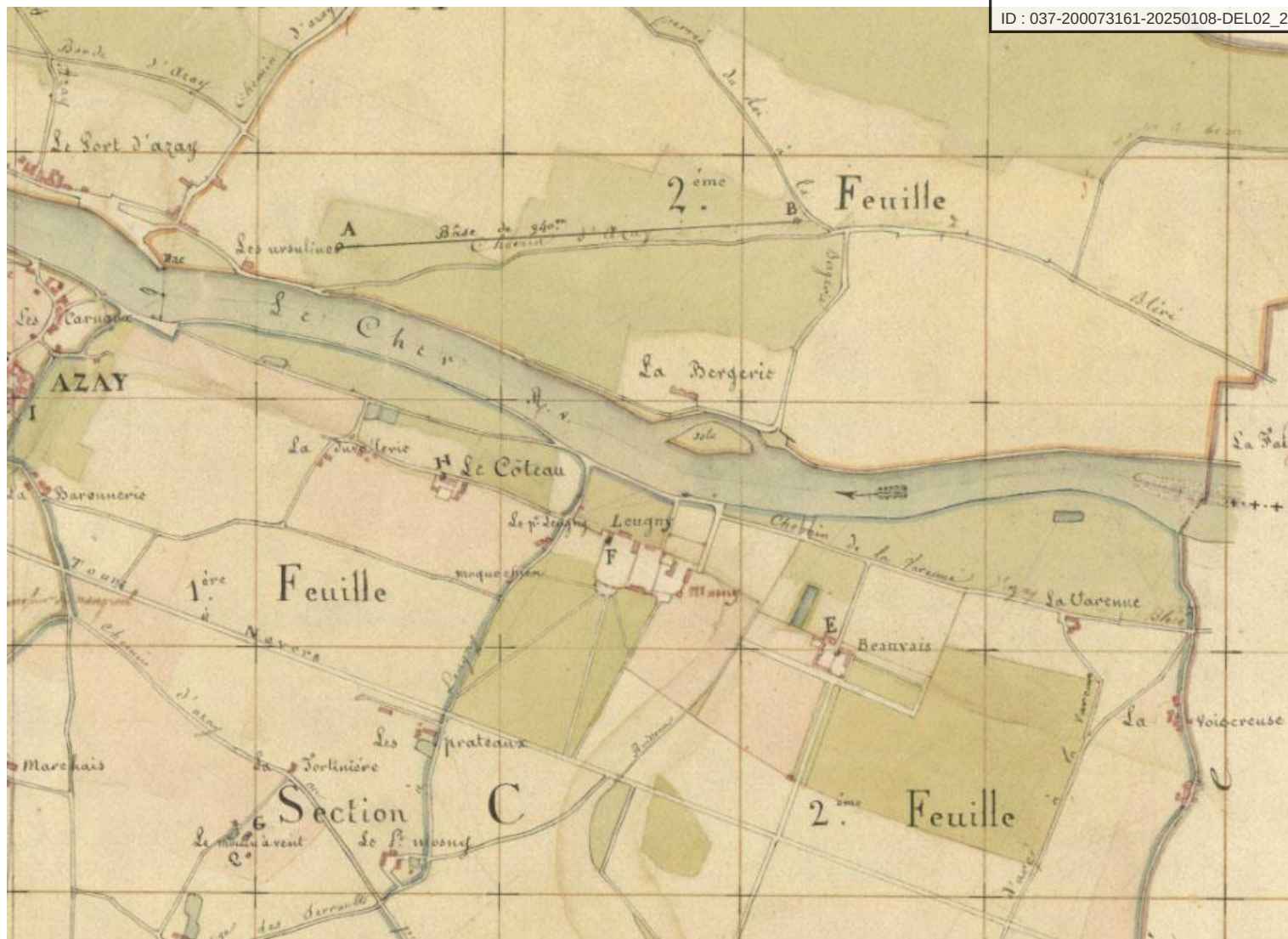
ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



AD37 – section C2 de Beauvais, cote 6NUM10/015/008

Le château de Leugny possède encore, sur ce plan, le jardin aménagé qui descend vers la vallée et la composition des bâtiments d'annexes autour d'une vaste cour accessible par l'allée plantée depuis la route. La ferme associée fait partie du domaine.

*Le premier cadastre français, cadastre parcellaire, centralisé, est connu sous le nom de « cadastre napoléonien » ou encore d'« ancien cadastre ». Il fut institué par la loi du 15 septembre 1807 et réalisé dans la première moitié du XIX^e siècle. C'était un outil juridique et fiscal, destiné à permettre la répartition équitable des impôts fonciers entre les contribuables.



2.3 Carte d'Etat Major* (1820-1866)



Les deux parcs de Leugny et de Beauvais sont bien visibles, mais on peut également dissocier la partie en vigne de Beauvais et le domaine du Coteau, entièrement couvert de vigne à cette époque.

*la carte d'Etat -Major est une carte générale de la France dont la réalisation commence sur le terrain en 1818, même si l'ordonnance royale organisant sa mise en place ne date que de 1827. L'exécution en est confiée au Dépôt de la Guerre. Le terme *Etat-Major* est utilisé en référence aux officiers d'Etat-Major qui ont réalisé les levés. Commencée durant la Restauration, elle s'achève en 1881, sous la Troisième République.

2.4 Cartes postales et vues anciennes

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

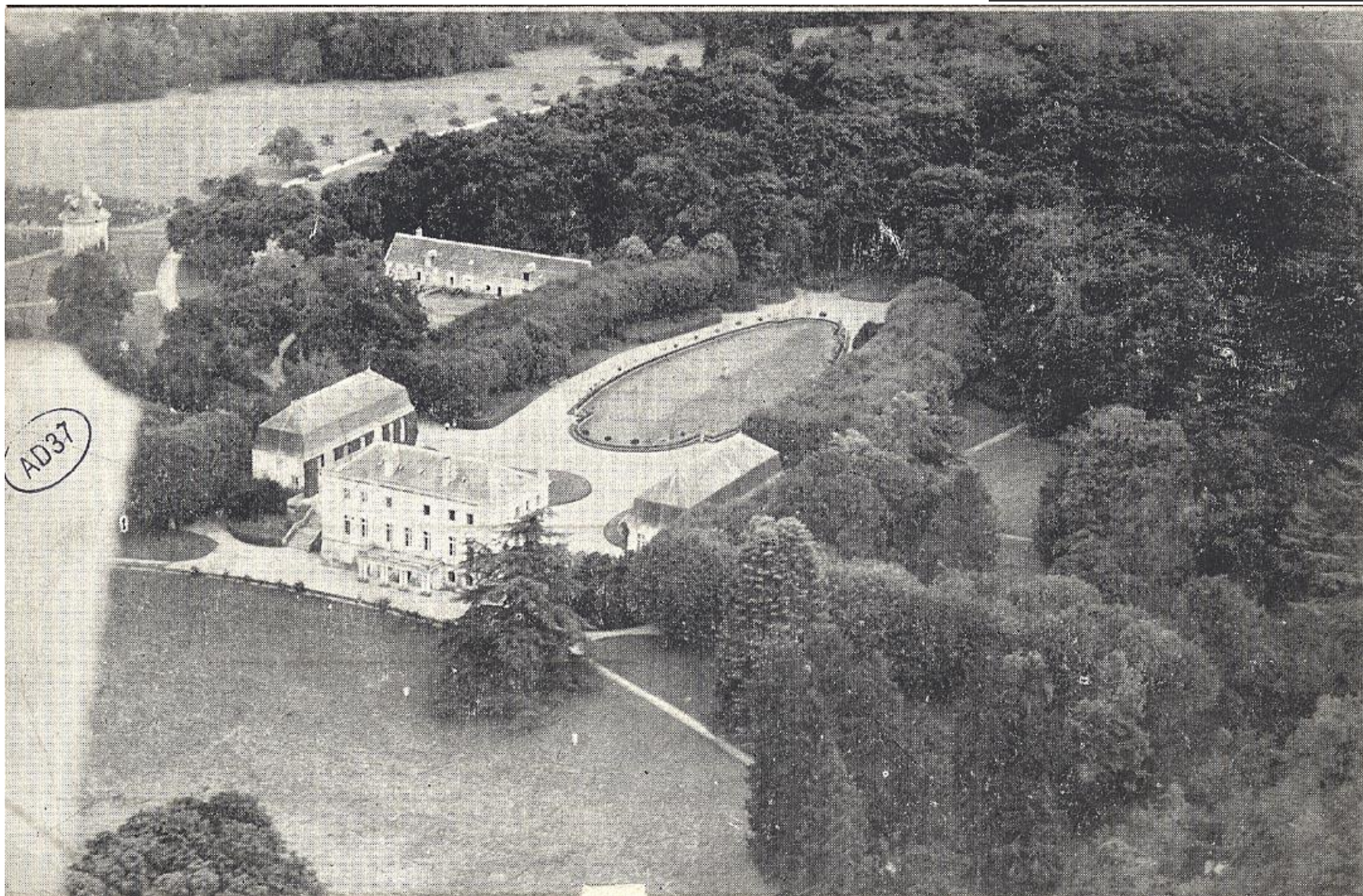
Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



Château de Leugny : Vue générale du château dans son environnement
Base Ministère de la Culture, cote : AP12R008530



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Recu en préfecture le 13/01/2025

Publié le

16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

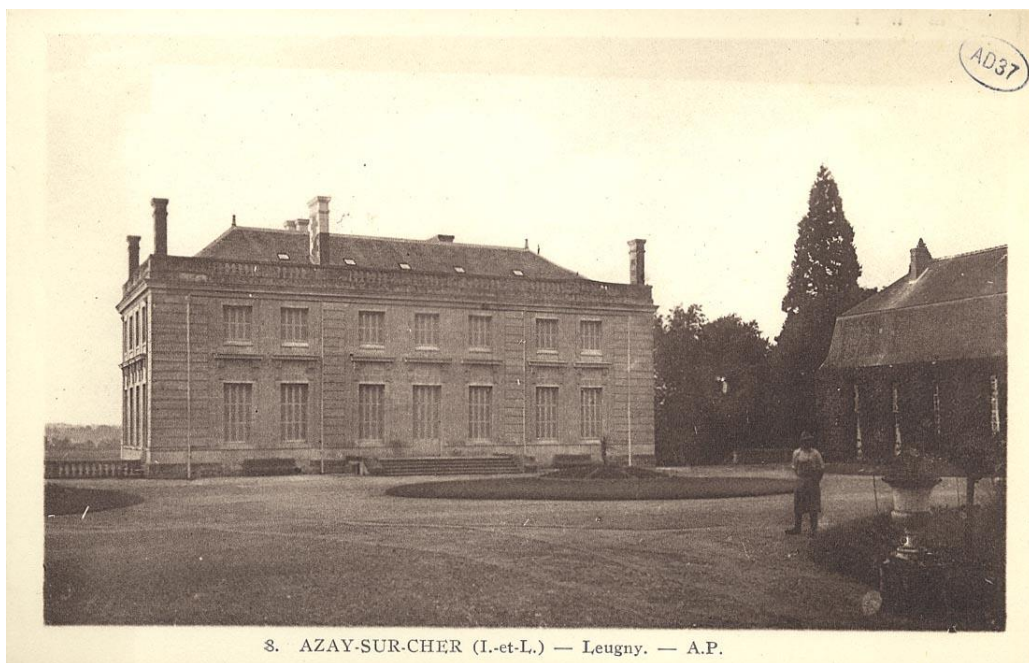
S²LOW

AD37 cote : 10Fi015-0043

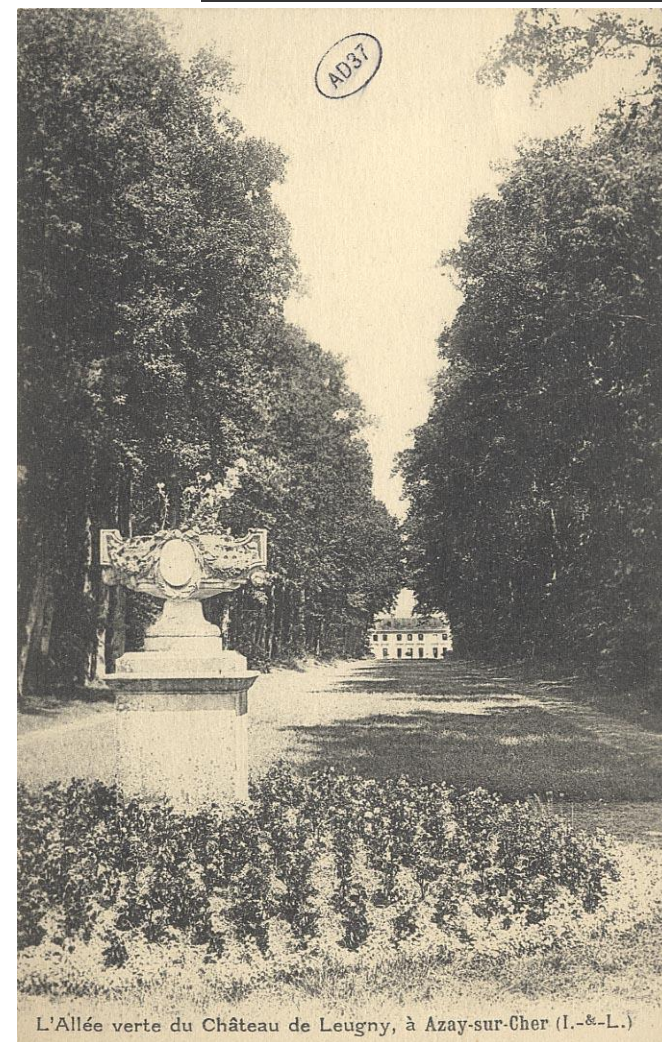


AZAY-sur-CHER (I.-et-L.) — Château de **Leugny**

COMBIER IMP. MACON



8. AZAY-SUR-CHER (I.-et-L.) — Leugny. — A.P.



L'Allée verte du Château de Leugny, à Azay-sur-Cher (I.-&-L.)

AD37 cote :10Fi015-0005

AD37 cote :10Fi015-0042

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 3 : Les perceptions

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

S²LO

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



Vue aérienne avec report des photos



1 Portail du domaine de Leugny



2 Façade du château de Leugny et commun depuis le chemin de halage



3 Eolienne « Bollée » de 1891
domaine du Coteau



4 Reste de l'aqueduc romain de Fontenay – trois arches



Pigeonnier du Château de Leugny



Château du Coteau



Château de Leugny et ses deux communs

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

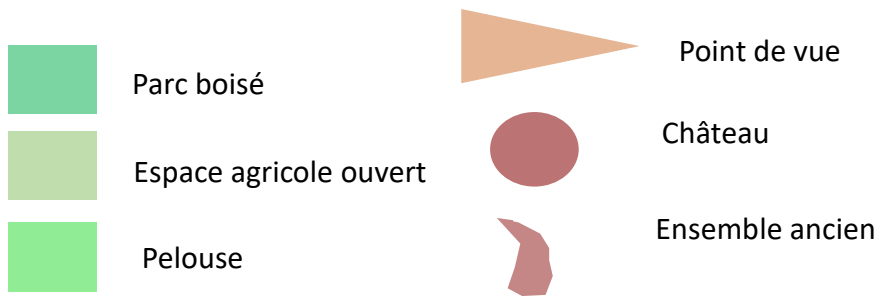
Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

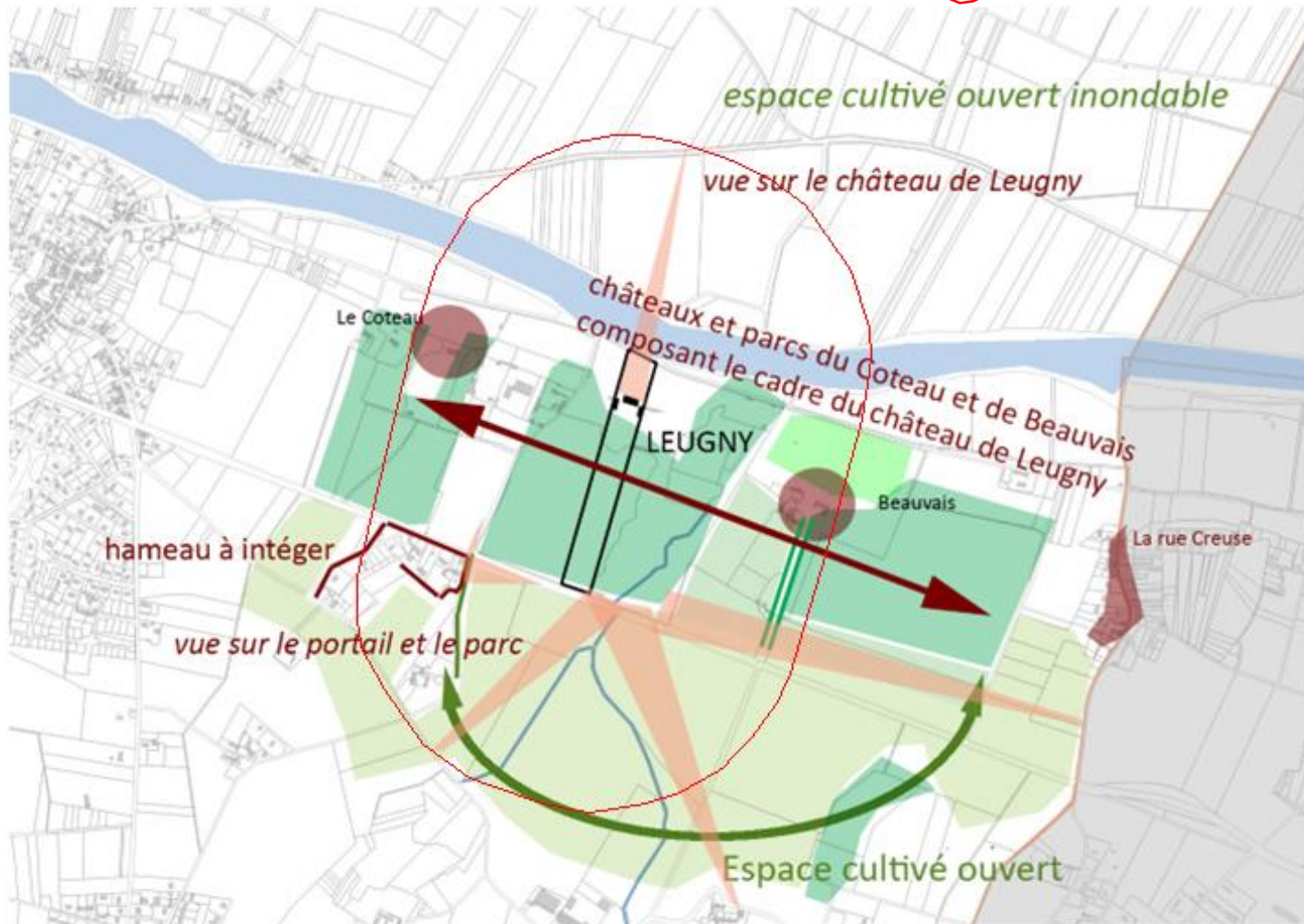


ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 4 : Carte de synthèse des enjeux



Envoyé en préfecture le 13/01/2025
 Reçu en préfecture le 13/01/2025
 Publié le 16/01/2025
 ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE
 Rayon d'abords de 500m



Le Château de Beauvais - XVII^e et XIX^e siècles

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Le château de Beauvais, dont le gros œuvre date au moins du XVII^e siècle, est modifié à la fin du XVIII^e siècle, totalement remanié en style gothique au milieu du XIX^e siècle puis encore modifié de 1903 à 1911 par l'architecte Marcel Rohard. Le parc est redessiné à l'anglaise par le paysagiste Edouard André à partir de 1869. Avant le XII^e siècle, Beauvais appartenait à l'abbaye Saint Julien de Tours puis devient un fief laïc relevant d'Amboise, donc du roi.

En 1800, le sénateur Clément de Ris, alors propriétaire du château, fut l'objet d'un enlèvement étrange, qui inspira Honoré de Balzac dans un roman intitulé « Une ténébreuse affaire ». En 1815, le fils de Clément de Ris est accusé d'avoir caché des caisses d'or et d'argent dans le parc qui est fouillé de fond en comble. En juin 1940, lors du repli du gouvernement français de Paul Reynaud sur Bordeaux, de passage à Tours, Charles de Gaulle, alors sous-secrétaire d'état à la défense nationale, loge quelques jours à Beauvais.



Le Château du Coteau - Années 1860

A la fin du XVI^e siècle, un logis seigneurial est construit au Coteau. En 1632, « *le Cousteau* » appartient à Jean Meslier, avocat au présidial de Tours. En 1833, Chopin y donne des leçons de piano dans la famille Forest propriétaire de la demeure. En 1837, le Coteau passe par mariage à la famille Gaston de Lauverjat. Ce dernier détruit l'ancien logis et fait construire, après son mariage en 1865, trente mètres plus loin la bâtisse actuelle par l'architecte J.C. Jacquemin.

Les communs sont bâtis en 1884. L'aile basse, qui renferme la bibliothèque, est rajoutée en 1885 et agrandie entre 1931 et 1934. Un parc de 16 hectares, contenant trois arches de l'aqueduc Gallo-Romain de Fontenay, est dessiné par le paysagiste Edouard André en 1869. Le fils de ce dernier, Paul, qui est le filleul de Lauverjat, hérite du château en 1913. A sa mort en 1936, le domaine devient la propriété de sa fille, Madame Poidatz, qui le vend en 1947.



Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Partie 5 : Proposition de périmètre délimité des abords

5.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords (PDA)

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur les Monuments Historiques (MH) ainsi que les ensembles bâtis perçus depuis le MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du MH et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Proposition de tracé du PDA

Il est proposé de conserver dans les abords du Monument Historique :

- Les deux domaines du château du Coteau et du château de Beauvais part et d'autre du domaine de Leugny.
- Le petit Mosny et l'ensemble des Prateaux

Il est proposé d'ajouter :

- L'ensemble des domaines de Beauvais et du Coteau
- Le hameau de la voie Creuse, ancien chemin gaulois, marquant la limite communale et qui jouxte le domaine de Beauvais.
- L'ouverture agricole au sud des domaines de Leugny et de Beauvais offrant des vues sur les parcs et le mur de clôture de Beauvais.
- Les quelques bâtiments des Prateaux pour une cohérence de traitement.

Il est proposé de ne pas conserver :

- Le débord sur l'espace agricole au nord du Cher.

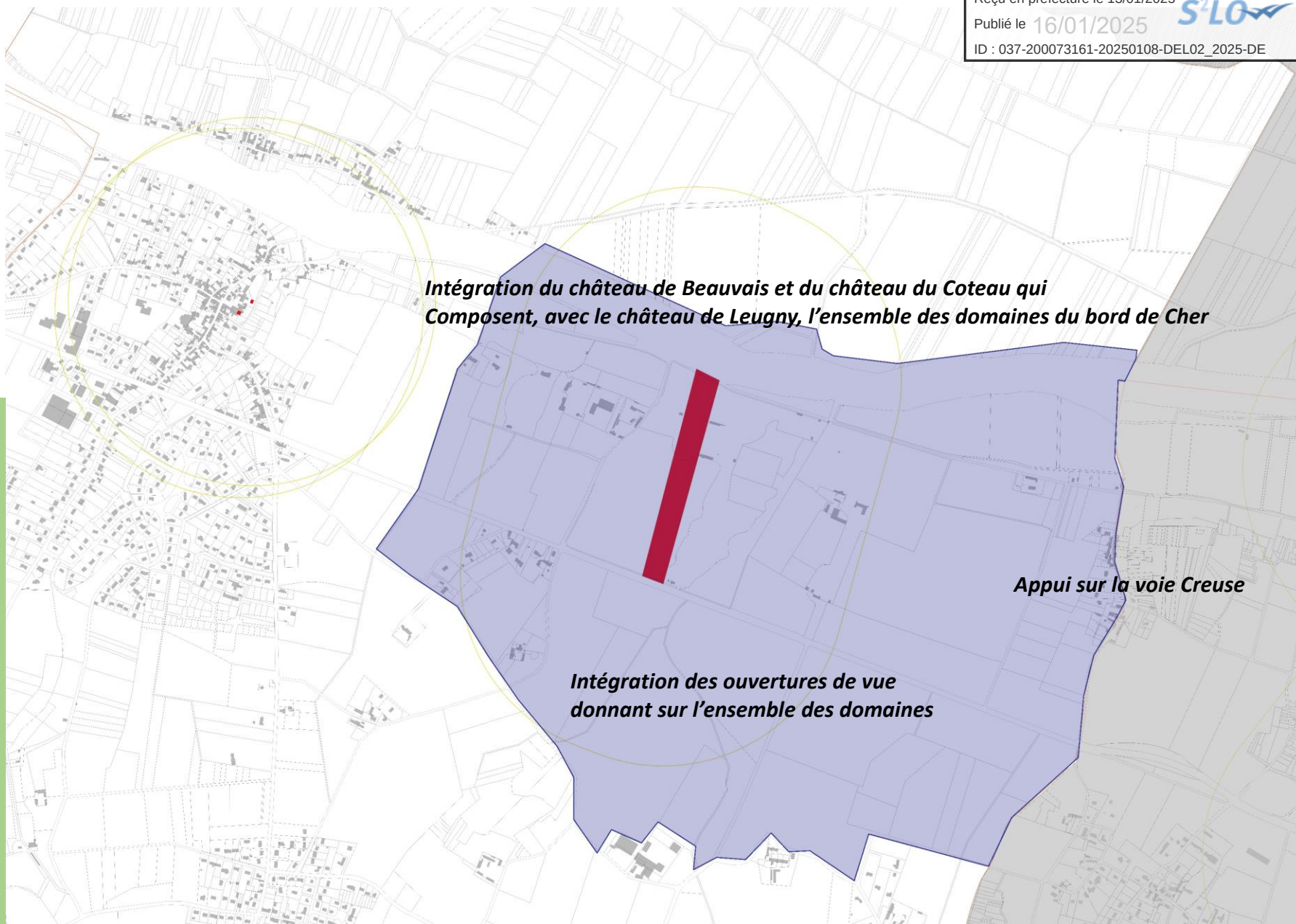
5.2 – Carte comparative des rayons de 500m et du projet de PDA aux regards des enjeux

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



5.3 – Projet de périmètre délimité des abords

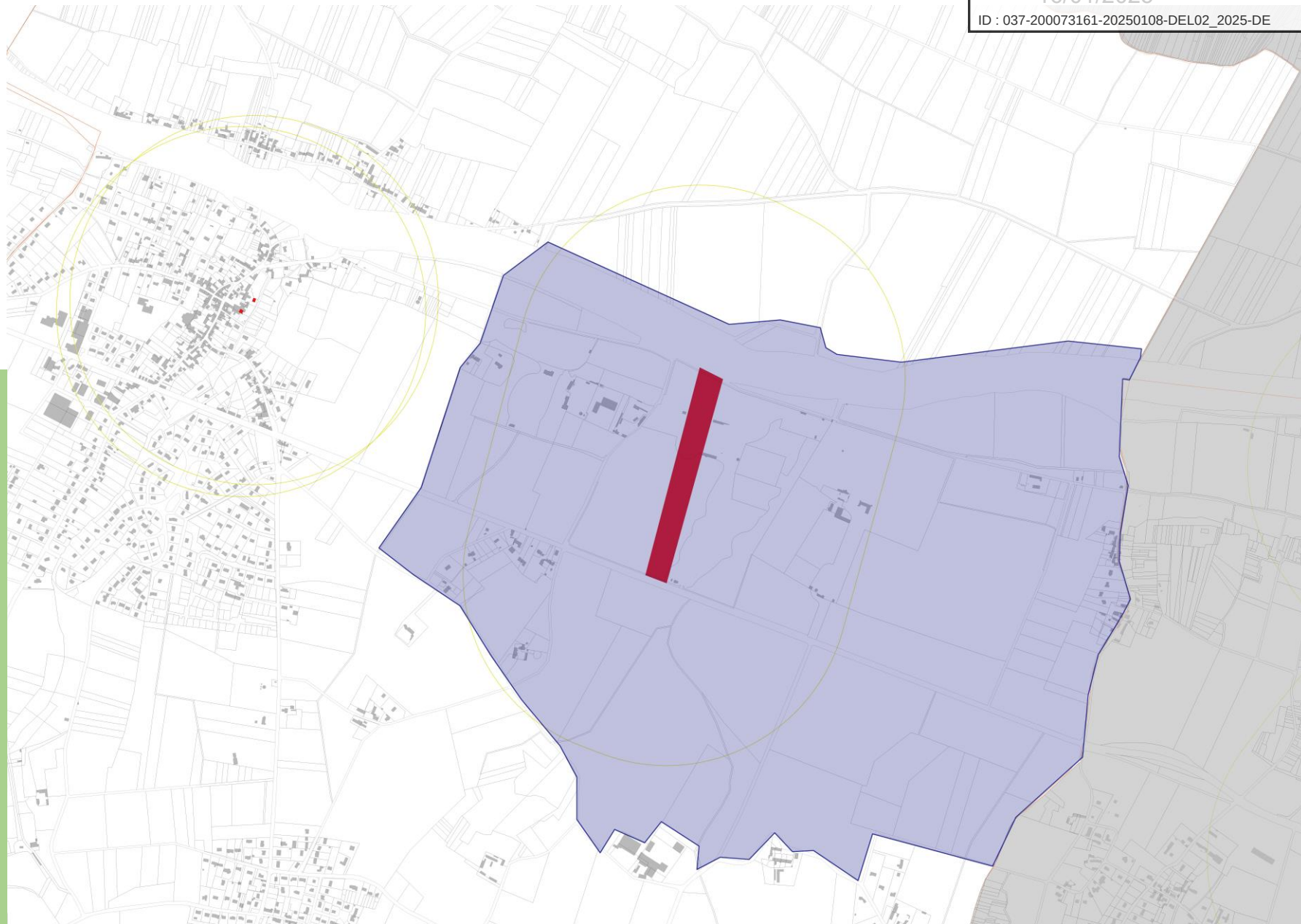
Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 16/01/2025



ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE



Château de Leugny

EB/RF

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du Château de Leugny à AZAY-sur-CHER (Indre-et-Loire) :

- les façades et toitures du château,
- la bande de terrain, les plantations et les constructions qu'elle contient, limitée, d'une part, par la route nationale n° 76 au Sud, et la rivière le Cher, au Nord ; à l'Est et à l'Ouest par une ligne prolongeant les façades opposées à la cour d'honneur des bâtiments des communes qui bordent la dite cour,

le tout figurant au cadastre sous les n° 800, 808, 801p, 802p, 803p, 804p, 805p, 806p, 807p, 809p, 810p. et 814p., appartenant à M. DARRASSE Daniel, André, Henri, né le 9 Août 1908 à AZAY-sur-CHER (Indre-et-Loire), Docteur en Pharmacie, Administrateur de Sociétés, Exploitant Agricole, demeurant 24, rue du Général Appert à Paris et au Château de Leugny, époux de CANQUETEAU Jeanne.

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'AZAY-sur-CHER et au propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 MAI 1962

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

R. PACHET

Pour mémoire :

Les projets de PDA de l'église Sainte-Marie-Madeleine et l'ancien château d'une part, et du Château de
permettant ainsi une valorisation totale de la silhouette sur le Cher

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le

16/01/2025

ID : 037-200073161-20250108-DEL02_2025-DE

S²LOW

